PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières, mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 Rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES

Lieu dit Barrac
Parc artisanal
12130 Pierrefiche

Références : 12-CARMIN-2025-05
Code AIOT : 0006808133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES implanté Bois de Galinières 12130 Pierrefiche. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DU BOIS DE GALINIERES
- Bois de Galinières 12130 Pierrefiche

- Code AIOT : 0006808133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Bois de Galinières est une carrière de calcaire autorisée en 2011 pour une durée de 30 ans à extraire au maximum 200 000T annuellement. Cette carrière dispose d'une installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Conception des bassins	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Affichage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 47	Sans objet
2	Accès aux zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 48	Sans objet
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 56.2.2	Sans objet
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 25	Sans objet
7	Rejet	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 54.1.3	Sans objet
8	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de déceler des non-conformités qui portent notamment sur la cote d'extraction qui n'a pas été respectée sur une partie au Sud de la carrière dès l'ouverture de celle-ci.
Des justificatifs sont attendues de la part de l'exploitant notamment sur le volume et le dimensionnement des bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 47
Thème(s) : Autre, Affichage
Prescription contrôlée : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sur le site de la carrière, il n'existe qu'un seul chemin d'accès (entrée principale). Cet accès fait l'objet d'un affichage interdisant l'accès au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 48
Thème(s) : Autre, Zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Le danger est signalé par des pancartes, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. [...]
Constats : Les accès aux fronts Nord et Est du site sont clôturés. Le site est entièrement clôturé. Une pancarte est présente à chaque changement de direction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter des pancartes notamment sur la clôture logeant les fronts Nord et Est.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 56.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores en limite de propriété dès le début de l'exploitation puis tous les trois ans. [...]

Constats :

Les dernières mesures sonores ont été réalisées en octobre 2024.
Les résultats en limite de propriété et d'émergence sont conformes à la réglementation.
Les précédentes mesures datent de mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 1

Thème(s) : Autre, Cote d'extraction

Prescription contrôlée :

[...]La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 655 m NGF.
[...]

Constats :

Une zone au Sud de la carrière a été exploitée à la cote 650 m NGF.
L'exploitant indique qu'il s'agit d'un chantier de blocs datant du début de l'autorisation (ce secteur devant être extrait en dernière phase quinquennale d'exploitation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remblayer cette zone pour revenir à la cote de 655m NGF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

En tout point où cela est nécessaire, l'exploitant met en place un réseau de dérivation, constitué par des fossés ou merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation.
A chaque phase d'exploitation, ces eaux sont canalisés avant de rejoindre le milieu naturel :

- les eaux du carreau supérieur de la zone exploitée : sont recueillies via une cuvette de collecte, correctement dimensionnée pour éviter tout déversement dans le milieu naturel ; elles rejoignent ensuite un bassin de décantation-régulation situé en point bas de la carrière, dit bassin-aval ;
- les eaux du carreau inférieur de la zone exploitée : sont collectée dans un bassin de décantation dit bassin-amont, aménagé sur le carreau inférieur de la carrière, puis dirigées

vers le bassin aval.

Constats :

Les eaux du carreau supérieur sont dirigées pour partie vers un bassin appelé bassin 1 par l'exploitant puis par surverse vers un bassin en aval nommé bassin 2. Au jour de l'inspection, ces 2 bassins étaient vides. L'autre partie des eaux est dirigée par une nouvelle piste créée et rejoint un autre bassin situé en point bas de la carrière dans la zone ayant été exploitée en surprofondeur.
Les eaux du carreau inférieur sont collectées et rejoignent le bassin 1 puis le bassin 2.
L'exploitant indique que le site de la carrière est fracturé et qu'une partie des eaux s'infiltrent avant de rejoindre les bassins.
Lors de l'inspection, il n'est pas constaté de zones importantes d'eau stagnante sur les carreaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du remblayage de la zone ayant été exploitée en surprofondeur, l'exploitant collectera l'ensemble des eaux du carreau supérieur au travers du bassin 2 (bassin aval).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation

Prescription contrôlée :

Le bassin de décantation amont est implanté en fonction du phasage de l'exploitation, conformément aux plans de l'annexe 3 au présent arrêté.
Il occupe une surface minimale de 125m^2 en première phase, 150 en seconde et troisième phase, puis 250 m^2 en quatrième phase et 290 m^2 lors des dix dernières années de l'exploitation. Sa profondeur est de 1.2m.
Les eaux de surverse du bassin de décantation amont se rejettent gravitairement, au travers d'un fossé ouvert régulièrement entretenu, dans le bassin de décantation et de régulation implanté en point bas du site.
Ce bassin de décantation aval est implanté de façon pérenne, conformément aux plans de l'annexe 3 au présent arrêté.
Dimensionné de manière à réguler les pluies de fréquence décennale, il occupe un volume de 2500m^3, correspondant à une surface de 1665m^2 et une profondeur de 1.5m.
Le bassin-aval est équipé, à la jonction entre la cunette et le fossé susvisés, d'un regard de prélèvement permettant de vérifier la satisfaction des normes de rejet fixés à l'article 52.4 ci-après.
Le bassin aval est équipé d'une surverse constituée par une buse béton de diamètre 350mm se raccordant au thalweg qui longe le site de la carrière au Sud.
Les bassins amont et aval sont régulièrement entretenus et curés au minimum une fois par an.
Les divers réseaux de dérivation et de collecte des eaux de ruissellement sont maintenus en bon état.

Constats :

Le bassin 1 (amont) est un bassin dont l'implantation est pérenne durant l'exploitation de la carrière.
L'exploitant n'est pas en mesure au jour de l'inspection de déterminer sa superficie et sa profondeur. Celui-ci n'a jamais été curé.
Les eaux de ce bassin sont dirigées par surverse vers un bassin dit aval (bassin 2).
L'exploitant n'est pas en mesure au jour de l'inspection de justifier son cubage et sa superficie. Ce bassin n'a pas fait l'objet de curage mais ne le nécessite pas à ce stade.
Le bassin aval est équipé d'un regard de prélèvement. En revanche, il est exempt d'une surverse par buse béton raccordée au thalweg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de curer le bassin amont (qui fait l'objet de dépôt de fines) et de procéder au cubage des 2 bassins.
Le bassin aval devra également être relié au thalweg par une buse béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 54.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisés rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur maximale	Norme applicable
pH	5.5<pH<8.5	NFT 90 008
température	<30°C	
Matières en suspension MES	<35mg/l	NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO)	<125mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	<10mg/l	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1

Constats :

L'exploitant a procédé à l'analyse des eaux rejetée du bassin aval en date du 5 décembre 2024.
Les résultats sont conformes aux seuils autorisés.

Les résultats sont conformes aux seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 39
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : [...] L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en six phases quinquennales telles que définies en annexe 3 au présent arrêté. Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.[...] Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. [...]
Constats : L'extraction fait l'objet d'un retard dans la phase 3. Les cotes d'extraction de fin de phase 3 ne seront pas atteintes d'ici l'an prochain. L'exploitant explique ce retard par un nombre de chantiers en baisse affectant la production de la carrière. L'exploitant veillera à ce que ce léger retard se rattrape par la suite au regard de la configuration de l'exploitation et de la qualité du gisement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ne pas accumuler le retard sur le phasage, auquel cas une modification de celui-ci sera rendue nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite